

d'aucune personne quelconque.

dente, d'y être assurée (à toutes fins et intentions quelconques, de même que si cet acte n'eût jamais été passé,) et ce pendant tout le temps porté dans sa police d'assurance, ou jusqu'à ce que la dissolution de la dite compagnie ait été prononcée en la manière ci-après prévue, ou jusqu'à ce que le membre de la dite compagnie, que la dite police concernera, ait légalement cessé d'être membre de la dite compagnie, ou se soit légalement retiré de la dite compagnie par la remise de la dite police, conformément aux dispositions d'un acte de la dite législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la 6e année du règne de feu sa majesté George Quatre, intitulé : "*Acte pour continuer, pour un temps limité, et amender un certain acte y mentionné, relatif à l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle contre le feu.*"

6 Guil. 4, chap. 33, cité.

L'élection annuelle des directeurs n'aura plus lieu.

II. Et qu'il soit statué, qu'à l'avenir il ne sera plus procédé, le premier lundi d'octobre, à l'élection annuelle des directeurs de la dite compagnie; mais que les personnes qui, lors de la passation du présent acte, composeront le bureau des directeurs de la dite compagnie, continueront, pendant toute la durée de la dite compagnie, d'en être les directeurs à toutes fins quelconques, de même que toute personne qui, en cas de vacance survenue dans le dit bureau, pourra par la suite avoir été nommée directeur de la dite compagnie, dans les cas prévus par la sixième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu; lesquels dits directeurs ainsi continuant de rester en charge auront les mêmes droits et les mêmes pouvoirs qu'ils auraient eus s'ils avaient été élus, comme ci-devant, à une assemblée annuelle des membres de la dite compagnie.

Récité.

Les directeurs pourront accorder un délai à tout débiteur pour le paiement de sa dette.

III. Et vu qu'il est de l'intérêt de toutes les parties concernées, que la liquidation des affaires de la dite compagnie soit rendue aussi avantageuse que possible, et que dans ce but il est à propos d'autoriser les directeurs de la dite compagnie, à donner, dans certains cas, aux débiteurs de la dite compagnie, un délai raisonnable pour leur faciliter les moyens de s'acquitter envers elle, le montant dû sur tous les billets de prime déposés au bureau de la dite compagnie étant maintenant exigible et payable, de même que la somme de dix chelins courant par chaque cent livres dit cours du montant assuré au bureau de la dite compagnie; qu'il soit statué, et il est en conséquence statué par les présentes, que les dits directeurs auront le pouvoir discrétionnaire d'accorder à tout débiteur de la dite compagnie, pour le paiement de sa dette, lorsqu'ils croiront que c'est dans l'intérêt de la dite compagnie de le faire, tel délai (n'excédant pas dans aucun cas douze mois à compter du quatre octobre mil huit cent cinquante-deux) qu'il leur paraîtra raisonnable d'accorder; avec la condition, si les dits directeurs l'exigent, de payer la dite dette par *instalments*; et que, dans ce cas, à défaut de paiement, au terme fixé, d'aucuns des dits